

Date

Référence	Demande n°. / Brevet N°.
Demandeur / Titulaire	

Constatation de la perte d'un droit conformément à la règle 112(1) CBE

La demande de brevet européen susmentionnée est réputée retirée, étant donné qu'elle n'est pas parvenue à l'Office européen des brevets dans le délai mentionné dans la règle 37(2) CBE. Il est rappelé qu'aux termes de l'article 135 CBE, la demande de brevet européen peut être transformée en demande de brevet national.

Indication des voies de recours

Requête en décision (r. 112(2) CBE)

Si le demandeur estime que les conclusions de l'Office européen des brevets ne sont pas fondées, il peut dans un délai (non prorogeable) de **deux mois** à compter de la signification de la présente notification, requérir par écrit une décision en l'espèce. La requête ne peut conduire à une infirmation des conclusions que si celles-ci ne correspondent pas à la situation effective de droit et de fait.

Toutes les taxes acquittées pour la demande seront remboursées si la constatation de la perte du droit devient définitive.

Section de dépôt

